

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Association LIGUE REGIONALE D'ALSACE DE BASKETBALL

Association régie par les articles 21 à 79 du code civil local déclaré au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 12 juin 1955, sous volume 28 folio 78, dont l'avis de constitution a été publié dans le journal l'Ami du Peuple le 21 juin 1955, ayant son siège social Maison Départementale des Sports, 4 rue Jean Mentelin 67200 Strasbourg, représentée par M. René KIRSCH, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 23 novembre 2017 ;

Ci-après désignée « l'Association Absorbée A » ou « A »

ET :

L'Association Ligue Lorraine de Basket-Ball

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle, le 24 janvier 1933, sous le numéro W543003908, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel du 28 janvier 1933, ayant son siège social 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE, représentée par M. Thierry BILICHTIN, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 10 novembre 2017 ;

Ci-après désignée « l'Association Absorbée B » ou « B »

ET :

L'Association ligue basket Champagne-Ardenne

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de **REIMS, le 22 juillet 1935, sous le numéro W513001569**, dont l'avis de constitution a été publié au Journal officiel **du 17 août 1935**, ayant son siège social **22 rue de Taissy à REIMS**, représentée par **Mr Patrick PIHET**, Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Comité Directeur en date du 16 novembre 2017 ;

Ci-après désignée « l'Association Absorbante LIGUE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Ci-après collectivement désignées « les Parties »
et individuellement la ou une « Partie »
« Partie »**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

MM. René KIRSCH, Thierry BILICHTIN et Patrick PIHET, en leur qualité respective de représentants des Associations absorbées et de représentant de l'Association Absorbante un projet de fusion par voie d'absorption de A et B, par C.

A l'effet de réaliser l'opération qui s'inscrit dans le cadre d'une régionalisation des ligues de basketball, il a été établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance de l'actif et du passif apportés par A et B à C.

Auparavant, il sera rappelé les caractéristiques principales des Associations Absorbées et de l'Association Absorbante, les motifs et buts de la fusion-absorption, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues.

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES

I.1. L'Association Absorbée A (Ligue Régionale d'Alsace de Basket-Ball)

La Ligue Régionale d'Alsace de Basket-Ball est une association régie par les articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et de la Moselle pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 12 juin 1955 modifiés le 31 juillet 2014, sous volume 28 folio 78, dont l'avis de constitution a été publié dans le journal l'Ami du Peuple.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

I.2. L'Association Absorbée B (Ligue de Lorraine de Basket-Ball)

La Ligue de Lorraine de Basket-Ball est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, constituée le 24 janvier 1933 pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la préfecture de Meurthe et Moselle, le 24 janvier 1933, sous le numéro W543003908, et publiée au Journal officiel du 28 janvier 1933.

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

I.3. L'Association Absorbante (LIGUE CHAMPAGNE-ARDENNE)

L'Association Absorbante **LIGUE CHAMPAGNE-ARDENNE** est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée le **15 juillet 1935** pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de **REIMS, le 22 juillet 1935, sous le numéro W513001569, et publiée au Journal officiel du 22 juillet 1935.**

Elle a pour objet de représenter la FFBB dans son ressort territorial, de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :

- organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
- organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION-ABSORPTION

Les motifs et les buts qui conduisent à envisager l'opération de fusion par voie d'absorption des Associations Absorbées A et B par l'Association Absorbante C peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

Il est souhaité de procéder à une fusion par voie d'absorption des Association Absorbées A et B par l'Association Absorbante C dans un but d'une mise en conformité avec la réforme de l'organisation territoriale et le code du sport.

Dans le cadre de cette opération et à sa date de réalisation, l'Association Absorbante C prendrait la dénomination de Ligue Régionale Grand Est de Basketball ses membres seraient l'ensemble des membres des 3 associations fusionnantes.

III. TITRE, OBJET, DATE, SIEGE SOCIAL, STATUTS ENVISAGES DE LA NOUVELLE ENTITE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL

La présente association aura pour objet :

- de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
 - organiser et développer le basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la FFBB, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - organiser des compétitions de basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket-ball.
 - organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
 - d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.

Il est expressément convenu que la date d'effet de la fusion sera le **24 juin 2018**, date de l'Assemblée Générale de chacune des 3 ligues validant définitivement la fusion avec une rétroactivité comptable et fiscale au 1^{er} mai 2018. Jusqu'à cette date, les Ligues régionales d'Alsace et de Lorraine conservent leur personnalité juridique.

Siège social de la « nouvelle » entité : Maison Régionale des Sports 13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE

Les statuts de la « nouvelle » entité figurent en annexe du présent traité de fusion.

Dispositions transitoires :

Les Associations Absorbées A et B et l'Association Absorbante C déterminent les modalités de la première élection de la nouvelle entité ainsi :

Dispositions transitoires :

Les Associations Absorbées et l'Association Absorbante déterminent les modalités de la première élection de la nouvelle entité ainsi :

- Création d'une commission électorale composée de cinq personnes réparties comme suit :
 - le futur directeur territorial, la secrétaire administrative de la Ligue Régionale de Lorraine, un licencié non candidat aux élections du 24 juin 2018, issu de chaque ligue validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de janvier 2018.
- Rôle et décision de la commission électorale :
 - Validation de la conformité des candidatures
 - Validation de la liste des clubs après envoi par les secteurs, des voix et des votants (calcul des voix : nombre de licenciés au 31 mars 2018)
 - Décision prise à l'unanimité sous la condition de la présence de 3 membres sur 5
 - Réalisation et diffusion des P.V. de la Commission Electorale

- Calendrier :
 - Appel à candidature : le 2 avril 2018 par le Directoire du Comité de Coordination du Grand Est Basketball
 - Clôture des candidatures : le 24 mai 2018 (cachet de la Poste faisant foi)
 - Diffusion des candidatures et Convocation à l'Assemblée Générale Elective établie par le Directoire du Comité de Coordination au plus tard le 07 juin 2018
- Candidats devront :
 - Respecter l'article 11 des statuts de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball
 - Remplir une fiche « acte de candidature » sur laquelle seront communiquées des informations sur leur identité, leur photo, leur parcours basketball ainsi qu'un espace de libre expression. Cette fiche tiendra sur une feuille A4 recto/verso
 - Expédier leur acte de candidature au siège de la Ligue Régionale Lorraine de Basket-Ball (13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE) en lettre recommandée avec accusé de réception
- Le Bureau de vote sera composé du directeur territorial, président du bureau électoral assisté des membres de la Commission Electorale qui pourront être assistés par des assesseurs.
- Le président de la Commission Electorale présentera lors de l'AG Elective les procédures de vote et annoncera les résultats des votes.

Les Associations Absorbées et l'Association Absorbante déterminent les modalités de la prise d'engagement à compter de la fin des exercices comptables 2017/2018 (soit à compter du 1^{er} mai 2018) :

- Tous les nouveaux engagements financiers, nouveaux contrats devront être validés par le Directoire du CCR.
- Sont exclus :
 - Les paiements des salaires et des charges sociales afférentes
 - Les frais de fonctionnement courants en lien avec les biens mobiliers et immobiliers (eau, électricité, téléphonie, nettoyage, assurance, ...)
 - Les frais en lien avec les manifestations sportives et actions menées pour la saison 2017/2018
 - Les engagements contractuels

IV. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Associations Absorbées A et B et de l'Association Absorbante C utilisés pour établir les conditions de l'opération seront ceux qui seront arrêtés à la prochaine date de clôture de leur exercice social respectif, soit le 30 avril 2018. En effet, compte tenu de la date d'effet de la fusion au 24 juin 2018 ainsi qu'indiqué à l'article 3.1 ci-après, les actifs et passifs des Associations Absorbées A et B seront transférés à l'Association Absorbante pour la valeur qu'ils auront dans les comptes des Associations Absorbées A et B clos au 30 avril 2018.

Pour les besoins du présent projet de traité et dans la mesure où les comptes de l'exercice clos au 30 avril 2018 des Associations Absorbées A et B n'ont pas été approuvés à la date de signature du présent traité et ne l'auront pas été à la date d'effet de la fusion, les Parties se sont référées à la composition de l'actif et du passif des Associations Absorbées A et B telle qu'elle résulte des comptes des Associations Absorbées A et B arrêtés au 30 avril 2017 (n-1), étant rappelé que les écritures d'apport découlant de la présente opération de fusion seront enregistrées sur la base des comptes clos au dernier jour (n).

Les Parties conviennent expressément que les comptes des Associations Absorbées A et B clos au dernier jour (n) seront certifiés conformément aux dispositions statutaires en vigueur des Associations Absorbées A et B, et ce préalablement à l'approbation des comptes clos au dernier jour (n) de l'Association Absorbante.

Il est d'ores et déjà constaté que, au dernier jour (n-1), les actifs nets des Associations Absorbées A et B, certifié sans réserve, s'élèvent à **211 307,76** euros pour A, **212 945,44** euros pour B et **185 978,00** euros pour C.

V. METHODES D'EVALUATION RETENUES

Il a été procédé aux évaluations de l'apport au titre de la fusion à la valeur nette comptable. Comme indiqué ci-dessus, les éléments d'actif et de passif des Associations Absorbées A et B transmis ont été arrêtés, sur la base de leur valeur nette comptable au dernier jour soit le 30 avril 2018.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT-FUSION – ELEMENTS APPORTES

En vue de la fusion à intervenir entre les Associations Absorbées A et B et l'Association Absorbante C, au moyen de l'absorption des deux premières par la troisième, les Associations Absorbées A et B font apport à l'Association Absorbante C, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées ci-après, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve des Associations Absorbées A et B.

Cet apport comprend les éléments actifs et passifs résultant des opérations qui auront été réalisées depuis le dernier jour (n), date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

La liste ci-dessous, établie, à titre indicatif, sur la base des comptes clos au dernier jour, n'est pas limitative et n'a qu'un caractère énonciatif, le patrimoine des Associations Absorbées A et B devant être intégralement dévolu à l'Association Absorbante C dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'Association Absorbante accepte l'apport par les Associations Absorbées A et B, sous les mêmes garanties et conditions suspensives, et selon les mêmes modalités.

CONCERNANT L'ASSOCIATION ABSORBÉE « A »

1.1. ACTIF TRANSMIS

1.1.1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé transmis comprend :

- (i) Le droit de se dire successeur dans l'activité de l'Association Absorbée A ;
- (ii) Le fichier des adhérents et usagers de l'Association Absorbée A ;
- (iii) Les services administratifs, comptables et d'accueil se rapportant à l'activité transférée ;
- (iv) Les éventuels travaux effectués sur les locaux où est sises l'Association Absorbée A ;
- (v) Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée ; étant entendu que les autorisations nécessaires à ce transfert ont été ou doivent être obtenues le cas échéant ;
- (vi) Le bénéfice et les charges de tous contrats, baux, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

1.1.1.1. Eléments incorporels

- a) Logiciels : 0 euros.
- b) *Il est indiqué qu'il est fait apport du droit au bail portant sur les locaux sis [●] et que de l'Association Absorbée A devra recueillir l'autorisation du bailleur préalablement à l'apport dudit droit au bail, comme indiqué à l'article 7 (i) ci-après.*

Les éléments incorporels sont apportés pour une valeur de 0 euros.

1.1.1.2. Eléments corporels

- a) Aménagement des constructions 729,60 euros.
Mobilier, matériel, outils informatiques, tels que listés en Annexe 1 [●]
- b) Autres immobilisations corporelles 5 243, 53 euros.

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de 5 973,13 euros.

1.1.1.3. Immobilisations financières

- a) Immobilisations financières 15 euros.

Les éléments d'actif immobilisé sont apportés pour une valeur de 5 988,13 euros.

1.1.2. Actif circulant

- a) Usagers : clubs, CD 67, CD 68 : 106 614,26 euros.
- b) TVA : 0 euros.
- c) Débiteurs divers : 0 euros.

- d) Charges constatées d'avance : 0 euros.
- e) Valeurs mobilières de placement : 0 euros.
- f) Comptes bancaires et caisse : 343 432,23 euros.

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de : 450 046,49 euros.

TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE : 456 034,62 euros.

1.2. PASSIF TRANSMIS

- a) Provisions pour risques et charges (provisions pour engagement de retraite et pour licenciement) : 0 euros.
- b) Services bancaires à payer : 0 euros.
- c) Fournisseurs : 233 467,86 euros.(FFBB + charges à payer)
- d) Personnel : 0 euros.
- e) Sécurité sociale et autres organismes sociaux : 11 259,00 euros.(Provisions sur congés payés et 13^{ème} mois, charges sociales)
- f) Impôt sur les bénéfices : 0 euros.
- g) TVA à payer : 0 euros.
- h) Autres impôts taxes et versements assimilés : 0 euros.

Les Parties conviennent que les provisions passées dans les comptes pour renouvellement des immobilisations, d'un montant de 0 euros, ont un caractère de réserves.

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS : 244 726,86 euros.

L'Association Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Association Absorbée A la totalité du passif, tel qu'il existera au dernier jour (n) et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'Association Absorbée A certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au dernier jour (n-1) est exact et sincère, étant rappelé que les écritures d'apport seront enregistrées sur la base des comptes de l'exercice clos le dernier jour (n).

Elles certifient qu'elles sont en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elles certifient en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elles et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « hors bilan ».

Les représentants de l'Association Absorbée A déclarent et garantissent que de l'Association Absorbée A a été et sera gérée en bon père de famille pendant toute la durée l'exercice clos le dernier jour (n).

1.3. ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif brut : 456 034,62 euros
Montant du passif à déduire : 244 726,86 euros.

ACTIF NET APPORTE : 211 307,76 euros.

CONCERNANT L'ASSOCIATION ABSORBEE « B »

1.1. ACTIF TRANSMIS

1.1.1. Actif immobilisé

L'actif immobilisé transmis comprend :

- (vii) Le droit de se dire successeur dans l'activité de l'Association Absorbée B ;
- (viii) Le fichier des adhérents et usagers de l'Association Absorbée B ;
- (ix) Les services administratifs, comptables et d'accueil se rapportant à l'activité transférée ;
- (x) Les éventuels travaux effectués sur les locaux où est sises l'Association Absorbée B ;
- (xi) Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée ; étant entendu que les autorisations nécessaires à ce transfert ont été ou doivent être obtenues le cas échéant ;
- (xii) Le bénéfice et les charges de tous contrats, baux, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

1.1.1.1. Eléments incorporels

- c) Logiciels : 0 euros.
- d) *Il est indiqué qu'il est fait apport du droit au bail portant sur les locaux sis **13 rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE** et que de l'Association Absorbée B devra recueillir l'autorisation du bailleur préalablement à l'apport dudit droit au bail, comme indiqué à l'article 7 (i) ci-après.*

Les éléments incorporels sont apportés pour une valeur de 0 euros.

1.1.1.2. Eléments corporels

- c) Aménagement des constructions 0 euros.

Mobilier, matériel, outils informatiques, tels que listés en Annexe 1
- d) Autres immobilisations corporelles 13 195,95 euros.

Les éléments corporels sont apportés pour une valeur de 13 195,95 euros.

1.1.1.3. Immobilisations financières

b) immobilisations financières 91.47 euros.

Les éléments d'actif immobilisé sont apportés pour une valeur de 13 287,42 euros.

1.1.2. Actif circulant

a) Usagers : 18 796,33 euros.

TVA : 0 euros.

b) Débiteurs divers : 17 502,63 euros.

c) Charges constatées d'avance : 0 euros.

d) Valeurs mobilières de placement : 50 640 .56 euros.

e) Comptes bancaires et caisse : 169 543,31 euros.

Les éléments d'actif circulant sont apportés pour une valeur de : 256 482,83 euros.

TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE : 269 770,25 euros.

1.2. PASSIF TRANSMIS

a) Provisions pour risques et charges (provisions pour engagement de retraite et pour licenciement) : 7 165,09 euros.

b) Services bancaires à payer : 0 euros.

c) Fournisseurs : 44 784,47 euros.

d) Personnel : 0 euros.

e) Sécurité sociale et autres organismes sociaux : 4 875,25 euros.

f) Impôt sur les bénéfices : 0 euros.

g) TVA à payer : 0 euros.

h) Autres impôts taxes et versements assimilés : 0 euros.

Les Parties conviennent que les provisions passées dans les comptes pour renouvellement des immobilisations, d'un montant de 0 euros, ont un caractère de réserves.

TOTAL DU PASSIF TRANSMIS : 56 824,81 euros.

L'Association Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de l'Association Absorbée B la totalité du passif, tel qu'il existera au dernier jour (n) et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'Association Absorbée B certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au dernier jour (n-1) est exact et sincère, étant rappelé que les écritures d'apport seront enregistrées sur la base des comptes de l'exercice clos le dernier jour (n).

Elles certifie qu'elles sont en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Elles certifient en outre, qu'il n'existe pas d'engagements qui ont pu être contractés par elles et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris « hors bilan ».

Les représentants de l'Association Absorbée B déclarent et garantissent que de l'Association Absorbée B a été et sera gérée en bon père de famille pendant toute la durée l'exercice clos le dernier jour (n).

1.3. ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif brut : **269 770,25 euros.**

Montant du passif à déduire : **56 824,81 euros**

ACTIF NET APORTE : 212 945,44 euros.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS GENERALES

Les représentants des Associations Absorbées A et B, agissant ès qualité, pour le compte des Associations Absorbées A et B, déclarent :

- (i) Que les Associations Absorbées A et B sont propriétaires de l'activité apportée pour l'avoir créée ;
- (ii) Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque ;
- (iii) Qu'elles n'ont jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'ont jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire de poursuites ni d'un règlement amiable ;
- (iv) Que les comptes bancaires détenus par les Associations Absorbées A et B au sein des établissements suivants : **Crédit Mutuel**, seront clôturés à la date de réalisation de la fusion ;
- (v) Qu'elles n'ont actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver leur activité ;
- (vi) Qu'elles sont à jour de tous impôts exigibles ;
- (vii) Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers des Associations Absorbées A et B ont été remis à l'Association Absorbante ;
- (viii) Que l'apport du bail portant sur les locaux sis 13 rue Jean Moulin à TOMBLAINE conclu avec le Conseil Régional Grand Est, bailleur, sera autorisé par ledit bailleur*
- (ix) Que les Associations Absorbées A et B emploient **2 + 3 = 5** salariés, tels que listés en Annexe 2,
- (x) Que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens apportés.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

3.1. Propriété et jouissance des apports

L'Association Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle

apportés, y compris ceux qui auront été omis dans le présent projet de traité ou dans la comptabilité des Associations Absorbées A et B, à compter de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet à compter du **24 juin 2018**.

3.2. Charges et conditions générales des apports

3.2.1. En ce qui concerne l'Association Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'Association Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) L'Association Absorbante signifiera la présente fusion aux débiteurs des Associations Absorbées A et B, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
- (ii) L'Association Absorbante procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des Associations Absorbées A et B.
- (iii) L'Association Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- (iv) *L'Association Absorbante exécutera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, et aux lieux et place des Associations Absorbées A et B, toutes les charges et obligations du bail portant sur les locaux 13 rue Jean Moulin à TOMBLAINE conclu avec le Conseil Régional Grand Est bailleur.*
- (v) L'Association Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.
Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- (vi) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel des Associations Absorbées A et B tels qu'énumérés en Annexe 2, se poursuivront avec l'Association Absorbante.
- (vii) L'Association Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des Associations Absorbées A et B.
- (viii) L'Association Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.
- (ix) L'Association Absorbante sera substituée aux Associations Absorbées A et B dans les litiges et actions judiciaires éventuels, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- (x) L'Association Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports

des Associations Absorbées A et B, tel qu'il est indiqué au présent traité, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme les Associations Absorbées A et B sont tenues de le faire elles-mêmes, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les actifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, l'Association Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passifs et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendications possibles de part et d'autre.

- (xi) L'Association Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et la détention des biens et droits objets des apports.

3.2.2. En ce qui concerne les Associations Absorbées A et B

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles figurant dans le présent traité.

Les représentants des Associations Absorbées A et B s'obligent, ès qualités, à fournir à l'Association Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent, notamment, et oblige les Associations Absorbées A et B qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de l'Association Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Les représentants de Associations Absorbées A et B, ès qualités, obligent celles-ci à remettre et à livrer à l'Association Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Les représentants des Associations Absorbées A et B, ès qualités, obligent encore celles-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Association Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des éventuels prêts accordés aux Associations Absorbées A et B.

Les représentants des Associations Absorbées A et B déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter aux Associations Absorbées A et B sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Association Absorbante pour quelque cause que ce soit.

Les représentants des Associations Absorbées A et B, ès qualités, obligent celles-ci, au cas où

la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonné à l'accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, à solliciter en temps utile les accords ou agréments nécessaires et à en justifier auprès de l'Association Absorbante.

ARTICLE 4 : AGREMENTS ET AUTORISATIONS

Les associations concernées, telles que visées au paragraphe I.2, ont obtenu l'accord de leurs Comités Directeurs respectifs, à la présente opération, sous réserve de la confirmation de cette opération par les assemblées générales de chacune des associations concernées.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par les Associations Absorbées A et B à l'Association Absorbante, l'Association Absorbante s'engage à :

- (i) Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- (ii) Conserver aux biens immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein des Associations Absorbées A et B ;
- (iii) Assurer la continuité de l'objet des Associations Absorbées A et B ;
- (iv) Admettre comme membres les personnes morales actuellement membre au sein de des Associations Absorbées A et B ;
- (v) Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution du présent projet de traité.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

Les Associations Absorbées A et B se trouveront dissoutes de plein droit à la date d'effet telle que précisé au paragraphe III.

Du fait de la reprise par l'Association Absorbante de la totalité de l'actif et du passif des Associations Absorbées A et B, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport au titre de la fusion ne deviendra définitif qu'à compter de la date à laquelle les conditions suspensives suivantes auront été levées :

- (i) Obtention par les Parties de tous les agréments et autorisations nécessaires à l'opération de fusion, *y compris ceux du bailleur des locaux apportés* ;
- (ii) Approbation par l'Assemblée Générale des Associations Absorbées A et B de la fusion et de la dissolution sans liquidation ;
- (iii) Approbation par l'Assemblée Générale de l'Association Absorbante de la fusion et des nouveaux statuts.

A défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, le présent contrat sera, sauf accord contraire des Parties, considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

Les représentants de l'Association Absorbante et des Associations Absorbées A et B obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, y compris au taux réduit, et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

La présente fusion aura sur le plan fiscal une date d'effet fixée au **30 avril 2018**.

8.2. Impôt sur les sociétés

Les représentants de l'Association Absorbante et des Associations Absorbées A et B déclarent que les associations sont passibles de l'impôt sur les sociétés, notamment au taux réduit, mais qu'elles sont exonérées dudit impôt au taux de droit commun du fait de leurs activités non lucratives et désintéressées.

Compte tenu du régime fiscal de leurs activités, les représentants des associations déclarent donc qu'il n'y a pas lieu d'exercer l'option pour le régime de faveur.

8.3. Taxe sur la valeur ajoutée

L'Association Absorbante et les Associations Absorbées A et B étant des associations exonérées des impôts et taxes commerciaux du fait de leurs activités non lucratives, elles n'auront pas à opérer de régularisation en matière de TVA ni à user du bénéfice de l'article 257 bis du Code général des impôts.

8.4. Droits d'enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe de 375 euros prévu par l'article 816 du Code général des impôts.

8.5. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'Association Absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations des Associations Absorbées A et B, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association Absorbante ainsi que son représentant s'y oblige.

9.2. Election de domicile

Pour l'interprétation et l'exécution du présent traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

9.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent traité pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent traité de fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu son exécution et/ou son interprétation sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel **de NANCY**

Le présent traité a été approuvé

- Par le comité directeur de la Ligue d'Alsace de Basketball le 23 novembre 2017
- Par le comité directeur de la Ligue de Lorraine de Basketball le 10 novembre 2017
- Par le comité directeur de la Ligue de Champagne Ardenne le 10 novembre 2017

Fait à Tomblaine
Le 24 juin 2018
En trois exemplaires

Pour la Ligue Régionale d'Alsace

Représentée par René KIRSCH

Pour la Ligue Régionale de Lorraine

Représentée par Thierry BILICHTIN

Pour La Ligue Régionale de Champagne-Ardenne

Représentée par Patrick PIHET

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste du mobilier, matériel, outils informatiques

Annexe 2 : Liste des salariés

Annexe 3 : Comptes clos des 3 derniers exercices

Annexe 4 : Dernier rapport d'activité

Annexe 5 : Engagements contractuels transférés (autres que les salariés)

Annexe 6 : Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant

Annexe 7 : Une copie des statuts en vigueur

Annexe 8 : Les statuts modifiés de l'Association Absorbante (Statuts de la nouvelle entité)

Annexe 9 : Autorisation du bailleur à obtenir le transfert du bail